

A close-up photograph of a doctor in a white lab coat with a stethoscope around their neck. The doctor is holding a white cloth or bandage. The image is partially obscured by a large blue and pink geometric shape at the bottom.

**Incapacité de
travail et invalidité**

**Vous pouvez
compter sur la ML
à tout moment !**

www.ml.be

M **MUTUALITE LIBERALE**

Table des matières

Qu'est-ce que l'incapacité de travail ?	4
Que devez-vous faire ?	5
Avertissez votre mutualité	5
Envoyez le « certificat d'incapacité de travail » à temps à votre mutualité	6
Que se passe-t-il en cas d'accident de travail ?	7
Votre incapacité de travail est acceptée ou refusée	8
Votre incapacité de travail est acceptée	8
Votre incapacité de travail est refusée	8
Contrôle de votre incapacité de travail	10
Vous êtes depuis plus d'un an en incapacité de travail : vous êtes invalide	12
Contrôle de votre invalidité	12
Situation familiale	12
Vous recevez une indemnité de votre mutualité	13
Incapacité de travail primaire : vous êtes malade durant moins d'un an	13
Invalidité : vous êtes malade depuis plus d'un an	15
La mutualité retient-elle un précompte professionnel sur votre indemnité ?	16
Combinaison des indemnités avec d'autres primes, indemnités ou avantages	17
Suspension ou diminution des indemnités	17
Exercer des activités ou partir en voyage pendant votre incapacité de travail, est-ce possible ?	18
De retour au travail	19
Travailler à temps partiel, est-ce possible ?	19
Vous reprenez le travail, mais vous rechutez	20
Avantages pendant votre incapacité de travail	22
Aide d'une tierce personne	22
Allocations familiales majorées	22
Tarif préférentiel pour les soins de santé et les médicaments	22
Avantages fiscaux et sociaux pour les invalides	23
Le MAF (maximum à facturer)	23
L'assurance soins flamande	23
Votre incapacité de travail ou invalidité se termine	24
Les services de votre mutualité	25
Centre de service social	25
Centres de coordination de soins et services à domicile (COSEDI-ACDI)	26

Introduction

Vous êtes malade ou vous avez été victime d'un accident ? Vous pouvez alors vous absenter du travail pendant un certain temps. Pendant cette période, vous pouvez recevoir une indemnité de votre mutualité. Pour cela, vous devez satisfaire à certaines conditions. Demandez donc toujours à votre mutualité si vous avez droit à une indemnité.

Si vous êtes en incapacité de travail depuis moins d'un an, nous parlons d' « incapacité de travail primaire ». Vous êtes en incapacité de travail depuis plus d'un an ? Alors, nous ne parlons plus d' « incapacité de travail primaire », mais d' « invalidité ».

Vous vous posez probablement toutes sortes de questions concernant votre incapacité de travail ou votre invalidité : Qui dois-je avertir ? Que dois-je faire pour recevoir une indemnité ? Puis-je encore exercer des activités pendant cette période ? Quand puis-je retourner au travail ? De quels avantages puis-je bénéficier ? Quels sont mes devoirs et quelles sont mes obligations ?

Vous trouverez dans cette brochure les réponses à vos questions. Vous trouverez des informations plus détaillées sur www.ml.be.

Avec le soutien de



Qu'est-ce que l'incapacité de travail ?

Vous êtes incapable d'aller travailler parce que vous êtes malade ou que vous avez eu un accident. Cela signifie que vous êtes en incapacité de travail. Cela peut durer quelques semaines, quelques mois ou même plus longtemps.

Si vous êtes incapable d'aller travailler pour quelques semaines ou quelques mois, il est question d' « incapacité de travail primaire ». Si après un an, vous êtes toujours en

incapacité de travail, nous parlons d'« invalidité ».

Pendant votre incapacité de travail primaire et votre invalidité, vous pouvez recevoir une indemnité de votre mutualité sous certaines conditions. Demandez toujours à votre mutualité si vous y avez droit. Outre la perception d'une indemnité, vous pouvez également bénéficier de certains autres avantages.



Que devez-vous faire ?

Avertissez votre mutualité

Si vous êtes malade, vous devez avertir votre mutualité. Faites remplir le « certificat d'incapacité de travail » par votre médecin. Tout comme sur l'attestation pour votre employeur, il doit également proposer une période (du... au...) d'incapacité de travail sur ce certificat. Il en est de même si vous souhaitez prolonger votre période de maladie ou si vous rechutez. Il est uniquement question d'une prolongation s'il s'agit de **2 périodes de maladie** consécutives. En cas de rechute, il s'agit d'une interruption entre deux maladies. Faites donc bien attention s'il y a un week-end entre deux périodes de maladie ! Vous courez le risque de ne recevoir aucune indemnité pour le samedi. Transmettez-le ensuite au médecin-conseil de votre mutualité. Envoyez-le par la poste

ou remettez-le en main propre.

Attention : ne déposez pas le certificat dans la boîte aux lettres bleue !

Informez-en également toujours votre employeur, votre organisme de chômage ou votre fonds d'assurance sociale. Si vous êtes hospitalisé, il est préférable de les en informer au plus vite.

Vous pouvez demander le certificat d'incapacité de travail auprès de votre mutualité ou le télécharger sur **www.ml.be** (rubrique « demande de documents »).

Vous êtes chômeur et vous recevez des allocations de chômage ? Vous devez alors indiquer « M » sur votre carte de chômeur et cela pour le nombre de jours pendant lesquels vous êtes en incapacité de travail.

Vous êtes travailleur salarié	Vous êtes chômeur	Vous êtes travailleur indépendant
Informez toujours : <ul style="list-style-type: none">• votre employeur• votre mutualité	Informez toujours : <ul style="list-style-type: none">• votre organisme de chômage• votre mutualité	Informez toujours : <ul style="list-style-type: none">• votre fonds d'assurance sociale• votre mutualité

Envoyez le « certificat d'incapacité de travail » à temps à votre mutualité

Vous travaillez comme **salaré** ? Dans le cas d'un premier certificat, la règle pratique est que vous devez introduire votre déclaration pendant la période de salaire garanti. Pour les **travailleurs indépendants**, la déclaration doit se faire dans les 14 jours. Dans tous

les autres cas (en tant que chômeur, en cas de prolongation, de rechute, etc.), vous devez déclarer votre maladie dans les 48 heures après le début de votre prolongation ou nouvelle maladie. Le tableau ci-dessous illustre cela.

Vous êtes travailleur salarié	Vous êtes chômeur ou travailleur intérimaire sans contrat	Vous êtes travailleur indépendant	Vous quittez l'hôpital, ou vous avez récemment été malade et vous rechutez	Vous prolongez votre incapacité de travail
- Ouvrier : dans les 14 jours. - Employé : dans les 28 jours. - Travailleur intérimaire avec contrat : dans les 14 jours (ouvrier) ou 28 jours (employé).	Dans les 48 heures.	Dans les 14 jours.	Dans les 48 heures.	Dans les 48 heures.

Vous avez des doutes ? Dans ce cas, envoyez votre certificat dans les 48 heures qui suivent le début de l'incapacité de travail. De cette manière, vous êtes certain de l'avoir fourni à temps.

Attention : si vous transmettez le certificat trop tard à votre mutualité, vous perdez une partie de votre indemnité.



Faites attention dans la situation suivante :

vous êtes en incapacité de travail, mais vous n'êtes pas hospitalisé. Après quelques jours de maladie, vous êtes tout de même hospitalisé. Dans ce cas, vous devez le déclarer avant d'être hospitalisé ou pendant l'hospitalisation, mais dans les délais (voir tableau ci-dessus). Pour de plus amples informations sur votre situation en particulier, il est préférable de vous renseigner auprès de votre mutualité.



Que se passe-t-il en cas d'accident de travail ?

Vous êtes en incapacité de travail à la suite d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin depuis ou vers le travail ? Vous devez alors en informer votre employeur le plus rapidement possible. Il vous fera remplir une déclaration d'accident. Informez-en également votre mutualité. Pour cela, vous devez envoyer votre certificat d'incapacité de travail ou le

déposer à l'agence locale de votre mutualité. De plus, vous devez également remplir une déclaration d'accident et la transmettre à votre mutualité.

Votre incapacité de travail est acceptée ou refusée


Votre incapacité de travail est acceptée

Vous avez transmis votre certificat d'incapacité de travail à votre mutualité. Maintenant, le médecin-conseil décide s'il accepte ou refuse votre demande. Il examine si vous satisfaites aux conditions médicales.

Si le médecin-conseil accepte votre déclaration de maladie, il vous envoie une reconnaissance d'incapacité de travail. C'est la preuve que vous êtes en incapacité de travail pour la période mentionnée. Ensuite, il vous envoie certains formulaires (voir tableau à la p. 9). Transmettez ces formulaires remplis aussi vite que possible à votre mutualité.

Votre incapacité de travail est refusée

Si votre médecin-conseil refuse votre déclaration de maladie, vous pouvez faire appel contre cette décision via le tribunal du travail de votre lieu de résidence en Belgique. Vous pouvez aller en appel jusqu'à 3 mois après que la décision ait été prise.



Conseil : vous pouvez toujours vous adresser au service social de votre mutualité locale pour vous aider à remplir ces formulaires.

Vous êtes travailleur salarié

Vous avez la possibilité de recevoir, entre-temps, des allocations de chômage provisoires. Informez-vous auprès de votre organisme de chômage.

Vous êtes travailleur indépendant

Vous pouvez vous adresser à votre secrétariat social pour de plus amples informations.

Si votre incapacité de travail est acceptée, vous recevrez ces documents.

Vous êtes travailleur salarié, travailleur intérimaire ou chômeur	Vous êtes travailleur indépendant
<ul style="list-style-type: none"> • Feuille de renseignements indemnités : votre employeur*(et vous-même), l'agence d'intérim* ou l'organisme de chômage** doit remplir ce formulaire. 	<p>Remplissez ces documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Feuille de renseignements indemnités. • Questionnaire relatif à l'activité professionnelle.
<p>Vous pouvez également recevoir ces formulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation de vacances : votre employeur et vous devez remplir cette attestation et la renvoyer. • Déclaration d'accident : vous devez remplir ce formulaire si vous avez eu un accident et que vous êtes en incapacité de travail à la suite de cet accident. • Pendant le 5e ou le 6e mois d'incapacité de travail, vous recevez le formulaire 225 (composition du ménage) : les personnes avec lesquelles vous habitez et vous devez remplir ce formulaire. 	<p>Vous pouvez également recevoir ces formulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant le 1er mois d'incapacité de travail, vous recevez le formulaire 225 (composition du ménage) : les personnes avec lesquelles vous habitez et vous devez remplir ce formulaire. • Pendant le 5e ou le 6e mois d'incapacité de travail, vous recevez une lettre de rappel vous demandant de signaler les changements dans votre situation familiale à votre mutualité. Si vous faites savoir à votre mutualité qu'il y a des changements, vous recevez un nouveau formulaire 225 pour confirmer les changements.
<p>Vous recevez également ces formulaires dont vous aurez peut-être besoin plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation de reprise : votre employeur (et vous-même) ou votre organisme de chômage doit la remplir*. Vous êtes invalide ? Dans ce cas, vous devez toujours fournir une attestation de reprise du travail (carte de reprise du travail) à votre mutualité au moment où vous commencez à travailler. Si vous êtes tombé malade après le 1er janvier 2016 et que reprenez le travail avant la date de fin mentionnée sur l'attestation, vous devez également fournir une attestation de reprise du travail à votre mutualité. Si votre médecin a mentionné une date de fin sur le certificat et que vous reprenez le travail immédiatement après cette date de fin, vous ne devez (ou votre employeur ne doit) pas fournir d'attestation de reprise du travail. • Un nouveau certificat d'incapacité de travail : conservez ce document au cas où vous tomberiez à nouveau malade ou au cas où vous prolongiez votre maladie. 	<p>Vous recevez également ces formulaires dont vous aurez peut-être besoin plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation de reprise : vous devez transmettre ce formulaire à votre mutualité au moment où vous recommencez à travailler. • Un nouveau certificat d'incapacité de travail : conservez ce document au cas où vous tomberiez à nouveau malade ou au cas où vous prolongiez votre maladie.

* Votre employeur peut également transmettre ces données par voie électronique.
 ** Votre organisme de chômage transmet ces données par voie électronique.

Contrôle de votre incapacité de travail

Vous êtes travailleur salarié

Si vous êtes travailleur salarié, votre employeur peut faire contrôler pendant votre absence si vous êtes effectivement incapable de travailler. Dans ce cas, il désigne un médecin-contrôle. Celui-ci contrôle si vous êtes réellement en incapacité de travail et si la durée de l'incapacité est réaliste. Ce contrôle est indépendant de ceux menés par votre mutualité.

Pendant la première année, le médecin-conseil de votre mutualité contrôle également votre incapacité de travail. Il peut vous convoquer pour un examen médical. Pendant cet examen, il vérifie si vous êtes toujours incapable de travailler. Vous êtes obligé de vous y rendre.

Attention : si vous n'êtes pas présent à cet examen médical, votre mutualité suspend le paiement de votre indemnité. Si vous avez une bonne raison pour justifier votre absence, la mutualité peut annuler la suspension de votre indemnité.

Vous ne pouvez pas vous rendre à l'examen médical pour des raisons médicales ? Vous avez alors besoin d'une attestation médicale de votre médecin. Transmettez cette attestation au médecin-conseil de votre mutualité.

Le médecin-conseil peut décider que vous n'êtes plus en incapacité de travail. Vous pouvez aller en appel contre cette décision via le tribunal du travail de votre lieu de résidence. Vous pouvez aller en appel jusqu'à 3 mois après que la décision ait été prise. Vous avez la possibilité de recevoir, entre-temps, des allocations de chômage provisoires. Informez-en votre organisme de chômage.

Vous êtes travailleur indépendant

Vous êtes travailleur indépendant ou vous aidez votre partenaire dans son travail ? Le médecin-conseil demande alors à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) de contrôler vos activités professionnelles. Il le fait au plus tard après un an d'incapacité de travail. L'INASTI peut également effectuer un contrôle sans que le médecin-conseil ne le demande.

Le médecin-conseil peut décider que vous n'êtes plus en incapacité de travail. Vous pouvez aller en appel contre cette décision via le tribunal du travail de votre lieu de ré-

sidence. Vous pouvez aller en appel jusqu'à 3 mois après que la décision ait été prise. Vous pouvez vous adresser au secrétariat social pour plus d'informations.



Vous êtes depuis plus d'un an en incapacité de travail : vous êtes invalide

Contrôle de votre invalidité

Vous êtes en incapacité de travail depuis plus d'un an ? Alors, vous êtes invalide et vous ne devez pas envoyer de certificat d'incapacité de travail, sauf si vous entrez en nouveau en incapacité de travail après avoir recommencé à travailler. A partir de ce moment-là, le Conseil médical de l'invalidité (CMI) de l'Institut National d'Assurance Madalie-invalidité (INAMI) examine votre dossier. Le CMI décide si vous êtes invalide ou non. Tant le CMI que le médecin-conseil peuvent toujours vous convoquer pour un examen médical. Vous êtes obligé de vous y rendre.

Attention : si vous n'êtes pas présent à cet examen médical, votre mutualité suspend le paiement de votre indemnité. Si vous avez une bonne raison pour justifier votre absence, la mutualité peut annuler la suspension de votre indemnité.

Situation familiale


Pour le passage de l'incapacité de travail à l'invalidité, votre mutualité demande une déclaration de revenus (formulaire 225). Sur la base de ces données, la mutualité calcule en effet votre indemnité. Ce formulaire vous est envoyé par votre mutualité.

Pendant le 5e ou le 6e mois de votre invalidité, vous recevez une lettre de rappel vous demandant de faire part à votre mutualité des changements dans votre situation familiale. Si vous faites savoir à votre mutualité que votre situation familiale a changé, vous recevez un nouveau formulaire 225 pour confirmer les modifications. Chaque année, vous recevez, quelques semaines avant l'anniversaire de votre invalidité, un formulaire 225 de votre mutualité. Remplissez ce formulaire et transmettez-le à votre mutualité. Vous recevrez chaque fois une lettre de rappel six mois plus tard.

Attention : mentionnez chaque changement dans votre situation familiale ainsi que dans les revenus de votre ménage le plus rapidement possible à votre mutualité. Vous éviterez de cette manière de devoir rembourser plus tard une partie de votre indemnité.

Vous recevez une indemnité de votre mutualité

Vous avez envoyé votre certificat d'incapacité de travail à votre mutualité. Vous êtes reconnu en incapacité de travail et vous satisfaites aux conditions administratives pour recevoir des indemnités. Votre mutualité calcule à présent votre indemnité le plus rapidement possible.



Attention : tant les travailleurs salariés que les travailleurs indépendants doivent déclarer leur indemnité auprès des impôts. L'indemnité est, tout comme un revenu professionnel, un montant imposable.

Incapacité de travail primaire : vous êtes malade moins d'un an

Vous êtes travailleur salarié

Avant de vous verser une indemnité, votre mutualité vérifie si votre employeur doit encore vous payer. En effet, vous ne pouvez pas recevoir à la fois une indemnité et un

salaire. C'est aussi le cas pour les jours fériés payés et le pécule de vacances. Vous ne pouvez pas non plus combiner votre indemnité d'incapacité de travail avec un revenu de remplacement (allocation de chômage, indemnité d'accident du travail, etc.) ou une autre indemnité, comme une indemnité de maternité.

Si vous êtes en incapacité de travail, votre employeur continue à vous payer votre salaire pour une période déterminée. Cela s'appelle le « salaire garanti ». La durée précise de cette période dépend de votre situation :

- vous êtes ouvrier ou employé ;
- vous avez un contrat à durée déterminée ou indéterminée ;
- vous êtes en période d'essai ou non (seulement pour le travail intérimaire et à temps partiel) ;
- vous avez de l'ancienneté.

Si votre dossier est complet et que vous ne recevez plus de salaire garanti, vous pouvez alors recevoir une indemnité de votre mutualité. Vous recevez toujours une indemnité pour une semaine de travail de six jours. C'est également le cas si vous avez toujours travaillé selon un autre régime.

Vous trouverez ci-dessous à combien s'élève votre indemnité. Vous trouverez les montants minimums et maximums sur www.ml.be.

Vous êtes en incapacité de travail depuis moins d'un an	
Les 6 premiers mois	A partir du 7e mois
<ul style="list-style-type: none"> - L'indemnité s'élève à 60 % de votre dernier salaire brut. - Il n'y a pas de montant minimum pour votre indemnité, mais bien un montant maximum. - Un chômeur reçoit le même montant que son allocation de chômage ou un montant égal à 60 % de la rémunération perdue chômage (le montant le moins élevé). 	<ul style="list-style-type: none"> - L'indemnité s'élève à 60 % de votre dernier salaire brut. - Il existe deux montants minimums (travailleur régulier et non régulier). Le montant varie également en fonction de la situation familiale. - Il existe également un montant maximum. - Pour les chômeurs, le montant dépend, entre autres, de la durée du chômage.

Travailleur régulier : vous êtes travailleur régulier si vous satisfaites minimum 6 mois aux conditions pour avoir droit à une indemnité et que vous pouvez justifier un certain nombre de jours de travail ou de jours assimilés (par ex. vacances) au cours d'une période déterminée. Votre salaire joue également un rôle. Contactez votre mutualité pour de plus amples informations.

Situation familiale : le montant de votre indemnité varie si vous êtes isolé, cohabitant ou si vous avez charge de famille. Avoir charge de famille signifie que vous cohabitez avec des personnes qui n'ont pas de revenus ou des revenus (très) bas. Informez toujours votre mutualité de chaque changement dans votre situation familiale et dans les revenus de votre ménage.

Montant minimum : votre mutualité calcule votre indemnité sur la base de votre salaire perdu. Le résultat de ce calcul ne peut jamais être inférieur à un montant minimum déterminé. Si c'est néanmoins le cas, vous recevez quand même le montant minimum.

Montant maximum : votre mutualité calcule votre indemnité sur la base de votre salaire perdu. Le résultat de ce calcul ne peut jamais être supérieur à un montant maximum déterminé. Si c'est néanmoins le cas, vous recevez le montant maximum.

Salaire perdu : c'est le salaire journalier moyen auquel vous auriez normalement droit en tant que travailleur salarié au moment où vous entrez en incapacité de travail. Ce salaire est déterminée en fonction

de la rémunération journalière (moyenne) à laquelle vous aviez droit en tant que travailleur salarié le dernier jour du deuxième trimestre qui précède le trimestre d'entrée en incapacité de travail.

Vous êtes travailleur indépendant

Pendant le premier mois, vous ne recevez pas d'indemnité de votre mutualité.

Vous ne recevez une indemnité qu'à partir du 15^{ième} jour de votre incapacité de travail. Cette indemnité dépend de votre situation familiale : vous êtes isolé, cohabitant ou vous avez charge de famille. Avoir charge de famille signifie que vous cohabitez avec des personnes qui n'ont pas de revenus ou des revenus (très) bas.

Les indemnités pour travailleurs indépendants sont forfaitaires. Cela signifie qu'elles sont définies par la situation familiale et qu'elles sont les mêmes pour tous les travailleurs indépendants.

Vous trouverez les montants de cette indemnité sur **www.ml.be**.

Invalidité : vous êtes malade depuis plus d'un an

Vous êtes travailleur salarié

Si vous êtes malade depuis plus d'un an, alors vous êtes invalide. Vous trouverez, ci-dessous, les indemnités d'invalidité.

Vous êtes en incapacité de travail depuis plus d'un an : vous êtes invalide

Votre indemnité d'invalidité dépend de votre **situation familiale** :

- avec charge de famille : 65 % de votre dernier salaire brut ;
- isolé : 55 % de votre dernier salaire brut ;
- cohabitant : 40 % de votre dernier salaire brut.

Il existe deux **montants minimums (travailleur régulier et travailleur non-régulier)**. Il existe également un **montant maximum**.

Vous retrouverez plus d'explications sur le travailleur régulier, la situation familiale, le salaire perdu, le montant minimum ou maximum à la page 14.

Vous trouverez les montants minimums et maximums sur **www.ml.be**.

Vous êtes travailleur indépendant

Après un an d'incapacité de travail, vous êtes invalide. Vous recevez alors une indemnité d'invalidité. Cette indemnité est également forfaitaire. Elle dépend de votre situation familiale et de la fermeture éventuelle de votre entreprise. Votre indemnité est plus élevée si vous avez fermé votre entreprise.

Vous trouverez les montants de cette indemnité sur www.ml.be.

La mutualité retient-elle un précompte professionnel sur votre indemnité ?

Pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants, la mutualité retient un précompte professionnel de 11,11 %. Pour les chômeurs, il s'agit d'un précompte professionnel de 10,09 % ou 0 % pendant les 6 premiers mois (en cas d'exonération par le chômage) et 11,11 % à partir du 7e mois. Les travailleurs indépendants entrent en considération pour un précompte professionnel à partir d'un certain revenu. L'indemnité ne peut cependant pas être moins élevée que le montant minimum.

La mutualité ne retient pas de précompte professionnel sur les indemnités d'invalidité. La mutualité ne retient un certain montant

de votre pension que si vous êtes invalide avec un montant journalier élevé.



Combinaison des indemnités avec d'autres primes, indemnités ou avantages

Vous êtes travailleur salarié

Si vous êtes travailleur salarié, dans certains cas, vous pouvez combiner en partie votre indemnité avec d'autres primes, indemnités ou avantages.

Pas de combinaison possible avec :

- les périodes pour lesquelles vous avez droit à une indemnité (salaire garanti, prime de fermeture entreprise, etc.) ;
- indemnités de rupture du contrat du travail ;
- indemnité en compensation du licenciement ;
- certaines indemnités sociales comme le crédit-temps ;
- pension de survie à partir de la deuxième année ;
- pécule de vacances.

Combinaison partielle possible avec :

- l'indemnité pour un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- la première année de la pension de survie ;
- revenus de l'étranger.

Vous êtes travailleur indépendant

Les travailleurs indépendants ne peuvent jamais combiner leur indemnité avec d'autres primes, indemnités ou avantages.

Suspension ou diminution des indemnités

Dans certains cas, une indemnité peut être suspendue ou diminuée sans qu'elle ne soit combinée avec d'autres revenus.

Quelques exemples :

- pendant une période de détention ou d'emprisonnement pour la personne en incapacité de travail ;
- en conséquence d'une sanction administrative imposée par l'INAMI ;
- en cas de déclaration tardive de l'incapacité de travail ;
- en cas de demande tardive pour les occupations à temps partiel ;
- en conséquence d'une absence à un contrôle médical ;
- à cause d'un séjour à l'étranger.

Exercer des activités ou partir en voyage pendant votre incapacité de travail, est-ce possible ?

Si vous êtes en incapacité de travail ou invalide, vous ne pouvez pas exercer des activités aussi simplement. Si vous le faites, vous mettez fin à votre incapacité de travail. Prenez toujours contact avec le médecin-conseil de votre mutualité si vous souhaitez exercer des activités. Celui-ci doit en effet donner son accord. Il peut s'agir d'activités payées (reprise partielle du travail), de volontariat, de petits travaux de bricolage ou d'autres tâches.

Si vous êtes travailleur indépendant, le résultat des indemnités dépend de la nature et de la durée de l'activité. Vous trouverez plus d'informations sur **www.ml.be**.

Attention : si vous ne demandez pas d'autorisation, vous pouvez perdre une partie de votre indemnité.

Prévenez le médecin-conseil de votre mutualité si vous voyagez à l'étranger. Faites-le au moins 14 jours à l'avance. Pour certains pays, vous avez besoin de son accord. Prenez contact avec le médecin-conseil

de votre mutualité pour de plus amples informations. N'oubliez pas d'emporter votre carte européenne d'assurance maladie à l'étranger. Pour certains pays, vous avez également besoin de formulaires supplémentaires. Demandez-les à temps auprès de votre mutualité avant votre départ à l'étranger.



De retour au travail

Vous n'êtes plus en incapacité de travail, ni invalide et vous souhaitez reprendre le travail. Si vous reprenez le travail avant la date de fin mentionnée sur le certificat d'incapacité de travail, vous devez alors également fournir le formulaire « attestation de reprise du travail » à votre mutualité. Vous reprenez le travail et vous étiez invalide ? Vous devez alors toujours fournir ce formulaire à votre mutualité. Vous n'avez plus ce formulaire ? Prenez alors contact avec votre mutualité pour en obtenir un nouvel exemplaire.

Attention : pensez à transmettre ce formulaire à temps à votre mutualité. Nous pourrions ainsi clôturer votre dossier. Si vous ne le faites pas, vous percevrez peut-être indûment une indemnité que vous devrez ensuite rembourser.

Vous êtes pensionné ou prépensionné ? Prenez contact à temps avec votre mutualité pour faire clôturer votre dossier.

Il est également possible de suivre un programme de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle. Le médecin-conseil de votre mutualité peut vous demander de le faire. L'objectif est de vous apprendre un métier qui est adapté

à votre état de santé. Ce programme peut durer plusieurs mois ou plusieurs années. Pendant cette période, vous pouvez recevoir une indemnité supplémentaire si vous y avez droit.

Travailler à temps partiel, est-ce possible ?

Vous ne vous voyez pas retravailler à temps plein ? Alors, le travail à temps partiel peut être une solution. Il existe aussi des possibilités de réadaptation professionnelle ou d'accompagnement de votre carrière. Parlez-en à votre médecin-conseil.

Vous êtes travailleur salarié

Si vous souhaitez travailler à temps partiel, vous devez en informer le médecin-conseil par écrit au plus tard un jour avant votre reprise de travail. Pour cela, il vous faut remettre le formulaire unique « déclaration d'une reprise de travail à temps partiel » à votre mutualité. Si vous n'en êtes pas capable, informez-en le médecin-conseil par courrier, fax ou e-mail. Communiquez la date réelle de reprise de l'activité à temps partiel, le volume de travail, les tâches que vous remplirez et les données de l'employeur. Dans ce cas-ci, vous devez

transmettre le formulaire de déclaration le plus rapidement possible à votre mutualité après la reprise de travail à temps partiel. Vous pouvez bien entendu commencer la reprise de travail à temps partiel avant que le médecin-conseil ait jugé votre demande de reprise de travail à temps partiel.

Si vous envoyez votre demande dans les 14 jours après la reprise partielle du travail, votre mutualité diminuera vos indemnités de 10 % pour les jours et les périodes durant lesquels vous avez travaillé. Vous déclarez que vous travaillez à temps partiel qu'après plus de 14 jours ? Si vous avez déjà reçu des indemnités pour la période ou les jours pendant lesquels vous avez travaillé, vous devez les rembourser.

Vous êtes travailleur indépendant

Si vous souhaitez travailler à temps partiel, vous devez en informer le médecin-conseil par écrit au moins un jour avant votre reprise de travail. Pour cela, il vous faut remettre le formulaire unique « déclaration d'une reprise de travail à temps partiel » à votre mutualité. Vous ne pouvez commencer votre activité à temps partiel que si le médecin-conseil en a donné l'autorisation.

Remettez-vous votre déclaration tardivement ou commencez-vous à travailler avant d'avoir reçu l'autorisation ? Si vous avez déjà bénéficié d'indemnités pour ces jours ou périodes, vous devez les rembourser.

Si vous passez à un régime de travail à temps partiel, le résultat pour les indemnités dépend de la nature et de la durée de l'activité. Vous trouverez plus d'infos sur **www.ml.be**.

Votre indemnité

Si vous travaillez à temps partiel, la mutualité réexamine votre indemnité. Jusqu'il y a peu, votre mutualité tenait compte de votre activité à temps partiel et vérifiait le montant de votre salaire. Une partie de ce montant était déduite de l'indemnité. Plus le salaire était élevé, moins l'indemnité était importante.

La législation a changé le 1er avril 2018. Désormais, il y a une période transitoire pour les autorisations en cours pour la reprise du travail à temps partiel. Lors de la période transitoire, votre mutualité vérifie quel système est le plus avantageux, l'ancien ou le nouveau.

Dans le nouveau système, votre indemnité est réduite d'un pourcentage qui dépend du nombre d'heures de travail prestées à temps partiel. Nous ne regardons donc plus votre salaire, mais vos heures accomplies. Si vous reprenez moins de 20 % d'un emploi à temps plein, votre indemnité n'est pas réduite. Si vous travaillez à temps partiel plus de 20 % d'un emploi à temps plein, votre indemnité est réduite de manière limitée.

Par exemple : Comme travailleur salarié, vous travaillez à temps plein dans une semaine de 38 heures. Vous tombez malade et vous demandez une reprise du travail à temps partiel pour 19 heures par semaine dans la même entreprise (à mi-temps). Il s'agit de 50 % de l'emploi à temps plein. Vous pouvez en déduire 20 %. Votre indemnité sera alors réduite de 30 %.

Le système pour les travailleurs indépendants et les parents d'accueil fonctionne différemment.

Pour de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à contacter votre mutualité.

Vous reprenez le travail, mais vous rechutez

Il est possible que vous repreniez le travail, mais que vous rechutiez après une certaine période. Votre mutualité ne considère pas toujours cela comme une nouvelle maladie. Si ce n'en est pas une, votre période précédente d'incapacité de travail ou d'invalidité est simplement prolongée.

Vous rechutez dans les 14 jours qui suivent la première période d'incapacité de travail ?

Vous restez en incapacité de travail.

Vous rechutez dans les 3 mois qui suivent une période d'invalidité ?

Vous restez invalide.

Avantages pendant votre incapacité de travail

Ces avantages existent tant pour les travailleurs salariés que pour les travailleurs indépendants.

Aide d'une tierce personne

A partir du quatrième mois de votre incapacité de travail et pendant la période d'invalidité, vous pouvez recevoir une indemnité supplémentaire pour l'aide d'une tierce personne. Pour recevoir cette indemnité, vous devez satisfaire à certaines conditions.

Votre situation physique ou mentale doit vous empêcher de fonctionner de manière autonome. Votre médecin-conseil détermine votre besoin d'aide.

L'indemnité que vous recevez est un montant journalier qui n'est pas imposé. La mutualité la paie, avec l'indemnité d'incapacité de travail. Si vous êtes hospitalisé ou que vous séjournez dans une maison de repos et/ou de soins, votre mutualité peut suspendre le paiement de l'indemnité.

Vous trouverez sur **www.ml.be** comment le médecin-conseil mesure le degré de dépendance.

Allocations familiales majorées

A partir du septième mois d'incapacité de travail, vous pouvez recevoir des allocations familiales majorées pour vous et vos enfants. Pour cela, vous devez satisfaire à certaines conditions.

Votre mutualité transmet automatiquement les données nécessaires à votre caisse d'allocations familiales. Vous ne devez donc rien faire.

Tarif préférentiel pour les soins de santé et les médicaments

En fonction de votre situation, vous avez droit à l'intervention majorée. Cela signifie que l'assurance maladie vous rembourse plus pour les soins de santé et les médicaments.

Avantages fiscaux et sociaux pour les invalides

En tant qu'invalidé, vous obtenez sous certaines conditions certains avantages fiscaux, financiers et sociaux. Votre mutualité peut vous transmettre pour cela une attestation qui confirme que vous êtes en incapacité de travail de plus de 66 %. Après l'âge de la pension, vous pouvez continuer à profiter d'avantages fiscaux. Votre mutualité vous transmet pour cela une attestation unique destinée au fisc.

Le MAF (Maximum à facturer)

Grâce au MAF, vos frais médicaux sont toujours limités à un montant déterminé.

Vous trouverez plus d'informations sur le MAF sur www.ml.be.

L'assurance soins flamande

Si vous êtes fortement dépendant, vous pouvez recevoir une intervention de l'assurance soins flamande pour vos frais non médicaux.




Votre incapacité de travail ou invalidité se termine

Votre incapacité de travail ou invalidité se termine dans les situations suivantes :

- vous reprenez spontanément le travail à la date de fin proposée par votre médecin traitant ;
- le médecin-conseil du Conseil médical de l'invalidité (CMI) décide que vous devez reprendre le travail ;
- vous atteignez l'âge de la pension ;
- vous décédez.

Si vous partez vivre à l'étranger, votre incapacité de travail ou invalidité se termine. Si vous revenez en Belgique, la situation est

différente pour les travailleurs salariés et pour les travailleurs indépendants.



Attention : la Belgique a signé une convention sur la sécurité sociale avec certains pays. Cela peut avoir une influence sur votre situation. Vous retrouverez ci-dessous le régime général. Informez-vous auprès de votre mutualité avant votre départ à l'étranger pour savoir si votre situation constitue une exception.

Vous êtes travailleur salarié

Si vous allez habiter à l'étranger, votre mutualité suspend votre droit aux indemnités. Cela signifie qu'il est possible que vous ayez à nouveau droit aux indemnités à votre retour en Belgique.

Vous êtes travailleur indépendant

Si vous allez habiter à l'étranger, votre droit aux indemnités se termine. Si vous revenez en Belgique, vous devez reconstituer votre droit aux indemnités.

Les services de votre mutualité

Centre de service social

Le Centre de service social est un service généraliste, de terrain et de proximité, qui assure chaque jour, avec ou sans rendez-vous, l'accueil et l'écoute des personnes qui le sollicitent. Nos assistants sociaux font quotidiennement le choix de favoriser la solidarité et l'égalité sociale en proposant un accompagnement personnalisé et une intervention professionnelle et technique de qualité. Si vous hésitez lorsque vous complétez vos documents administratifs, si vous voulez comprendre les diverses législations sociales, si vous souhaitez quelques conseils avisés sur votre situation, alors contactez les Centres de service social de la ML. Vous pouvez faire appel au service social pour :

- Trouver un accueil, une écoute, une orientation, une aide dans l'examen de vos difficultés, qu'elles soient d'ordre administratif, législatif, financier, psychologique ou social : nos assistants sociaux accueillent chaque personne de manière privilégiée, en toute confidentialité. Durant les entretiens, la demande est examinée et l'aide sociale la plus adéquate est proposée. Cela peut aller d'un simple renseignement à la résolution de situations complexes. Si nécessaire, une orientation vers un service adapté peut être envisagée.
- Un accompagnement administratif : nous vous aiderons dans vos démarches administratives au sein même de la mutualité ou à l'extérieur. Il s'agit parfois simplement de servir de lien entre les services. En effet, il n'est pas toujours simple de s'y retrouver dans tous ces papiers administratifs. C'est pourquoi nos assistants sociaux analysent les situations, préparent les dossiers, recherchent des pièces justificatives, établissent des attestations, etc.
- Connaître vos droits et avantages : allocations familiales, pension, chômage, allocations pour personnes handicapées, maladie professionnelle, etc.
- Des questions liées à la mutualité : assurance maladie invalidité, services complémentaires, indemnités d'incapacité de travail, séjours de repos et de convalescence, etc.

Chaque Centre de service social est agréé et subsidié par le SPW des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale.

Le Centre de service social est ouvert à tous, sans condition d'affiliation, de cotisation, de nationalité ou encore de conviction politique ou religieuse.

Pour connaître les horaires et les lieux de permanences, vous pouvez contacter le Centre de service social de votre région :

Bruxelles

☎ 02 209 49 77
✉ socia@mut403.be

Brabant wallon

☎ 010 88 08 42
✉ socia@mut403.be

Hainaut-Namur

☎ 064 23 61 90
✉ s0409@ml.be

Hainaut-Ouest

☎ 069 34 38 31
✉ social413@mlho.be

Liège

☎ 04 229 74 76 (de 9h à 12h)
✉ social@libramut.be

Luxembourg

☎ 063 24 53 17 ou 18
✉ soc@mut418.be

COSEDI-ACDI : centres de coordination de soins et services à domicile

Vous êtes en perte d'autonomie, vous rencontrez un problème permanent ou passager lié à une maladie, un handicap ou simplement aux limites de l'âge ? Nous coordonnons un ensemble de services que nous organisons en interne ou en collaboration avec des prestataires de soins (soins infirmiers, kinésithérapie, logopédie, etc.) et de services d'aide (repas, aide aux familles, aide-ménagère, transport, etc.) afin d'assurer votre maintien à domicile dans les meilleures conditions possibles. Nos coordinatrices se rendent gratuitement à domicile ou à l'hôpital pour une analyse de vos besoins.

Nos centres de coordination suivent la réglementation de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française, suivant le secteur concerné.

Nous sommes accessibles par téléphone 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

Prêt de matériel

Vous pouvez également vous adresser aux centres de coordination pour la location ou l'achat de matériel médical. Certains centres organisent ce service, d'autres ont des partenaires privilégiés mais vous assureront toujours des prix avantageux. Il s'agit d'une aide à la marche (rollator, tribune, cannes, etc.), à la médication (aérosol, porte-baxter, etc.), à la prévention des escarres, à la toilette (rehausseur, chaise percée, etc.) ou de lits et accessoires (perroquet sur pied, table de lit, etc.). N'hésitez pas à appeler le centre de coordination de votre région afin qu'il vous conseille sur le matériel répondant au mieux à vos besoins.

Pour toute demande :

COSEDI Bruxelles-Capitale

Rue des Palais, 4
1030 Bruxelles

☎ 02 218 77 72

📠 02 218 77 73

📧 soins.a.domicile@mut403.be

COSEDI Brabant wallon

Avenue des Déportés, 31/33
1300 Wavre

☎ 010 24 51 53

📧 soins.a.domicile@mut403.be

COSEDI Hainaut-Namur

Siège social : Rue Anatole France, 8-14
7100 La Louvière

Siège d'exploitation : Place Gonsette, 4 bis
6041 Gosselies

☎ 078 15 10 00

📠 071 25 00 09

📧 cosedi409@ml.be

📧 www.cosedi.net

COSEDI Hainaut-Ouest

Siège social :
Rue Childéric, 15
7500 Tournai

Siège d'exploitation :

Rue Morel, 9
7500 Tournai

☎ 069 34 38 34

📠 069 66 54 86

📧 cosedi413@mlho.be

ACDI Liège

Rue de la Légende, 47
4141 Louveigné

☎ 04 273 79 15

📧 info.acdi@celasbl.be

Centre de service social (Province du Luxembourg)

Avenue de la Gare, 37
6700 Arlon

☎ 063 24 53 17 ou 18

📠 063 21 73 29

📧 soc@mut418.be

ML Brabant

Place de la Reine 51-52 - 1030 Bruxelles

☎ 02 209 48 11 - 📠 02 219 01 54

✉ info@mut403.be

ML Hainaut-Namur

Centre de gestion de La Louvière

Rue Anatole France 8-14 - 7100 La Louvière

☎ 064 23 61 90 - 📠 064 23 61 91

✉ contact409@ml.be

Centre de gestion de Namur

Rue Bas de la Place 35 - 5000 Namur

☎ 081 23 18 23 - 📠 081 24 10 37

✉ contact409@ml.be

ML Hainaut-Ouest

Rue Childéric 15 - 7500 Tournai

☎ 069 34 38 00 - 📠 069 21 67 20

✉ mutlib413@mlho.be

ML Liège

Rue de Hermée 177 D - 4040 Herstal

☎ 0800 144 48 - 📠 04 253 22 02

✉ secretariat@libramut.be

ML Luxembourg

Avenue de la Gare 37 - 6700 Arlon

☎ 063 24 53 00 - 📠 063 21 73 29

✉ contact@mut418.be



**Votre santé,
notre priorité!**

**Découvrez la ML sur
www.ml.be**